

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2022/038

Genève, le 17 mai 2022

CONCERNE :

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Recommandation de suspension du commerce

Législation nationale

1. Sao Tomé-et-Principe est Partie à la Convention depuis plus de vingt ans. Dans le cadre du projet sur les législations nationales (PLN), la législation de Sao Tomé-et-Principe a été placée dans la Catégorie 3, ce qui signifie qu'elle ne remplit pas encore les quatre obligations minimales énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*.
2. À sa 70^e session (Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent a décidé d'adresser un avertissement officiel aux Parties (y compris Sao Tomé-et-Principe) n'ayant pas fait état de progrès législatifs depuis la CoP17, leur demandant de prendre immédiatement des mesures pour que des progrès soient réalisés avant la CoP18 et de faire rapport au Secrétariat avant le 1^{er} février 2019 (voir [document SC70 SR](#)).
3. À sa 71^e session (Genève, août 2019), le Secrétariat a signalé que Sao Tomé-et-Principe n'avait communiqué aucune information sur d'éventuels progrès législatifs. En conséquence, le Comité permanent a demandé au Secrétariat d'adresser un deuxième avertissement à cette Partie et a décidé de recommander une suspension du commerce à sa 73^e session si aucun progrès législatif important n'était fait à ce moment-là (voir [document SC71 SR](#)).
4. À sa 73^e session (en ligne, mai 2021), le Comité permanent, en raison d'un ordre du jour limité, compte tenu des circonstances liées à la pandémie de COVID-19, n'a fait aucune recommandation concernant les législations nationales d'application de la Convention.
5. À sa 74^e session (Lyon, mars 2022), le Secrétariat a indiqué que Sao Tomé-et-Principe n'avait communiqué aucune information sur des progrès législatifs. Par conséquent, le Comité permanent a décidé d'adresser à toutes les Parties une recommandation de suspension du commerce avec Sao Tomé-et-Principe. La recommandation devait prendre effet 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'ait pris des mesures appropriées avant l'expiration des 60 jours ou des mesures significatives et substantielles dans cette direction [voir [document SC74 Sum. 4 \(Rev. 1\)](#)]. À l'expiration de la période de 60 jours, le Secrétariat n'avait reçu aucune réponse de Sao Tomé-et-Principe.

Recommandation

6. Le Secrétariat informe en conséquence les Parties qu'au 7 mai 2022, le Comité permanent recommande aux Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES avec Sao Tomé-et-Principe jusqu'à nouvel ordre.
7. Il est rappelé aux Parties que la [liste complète des Parties soumises à une recommandation de suspension du commerce](#) est disponible sur le site web de la CITES, dans les documents officiels.